



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2021 – 2831 du 22 novembre 2021

autorisant la prolongation de l'exploitation de la tour de séchage n°1, l'ajout de nouveaux silos de stockage de poudre pour la tour de séchage n°3, et la mise à jour des rubriques du site, ainsi que la prise en compte de la rubrique 4130 au titre du principe d'antériorité, par la société LACTOSERUM FRANCE, au sein de son site de fabrication de produits laitiers en poudre obtenus à partir de lactosérum sur le territoire de la commune de VERDUN

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-2764 du 8 décembre 1993 modifié autorisant la société LACTOSERUM FRANCE à exploiter une usine de déshydratation de produits dérivés du lait et ses annexes sur le territoire de la commune de VERDUN ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-2639 du 31 décembre 2010 autorisant la société LACTOSERUM FRANCE à poursuivre l'exploitation de ladite usine ;

VU la demande présentée le 18 mai 2021 par la Société LACTOSERUM FRANCE concernant l'ajout de nouveaux silos pour la tour de séchage n°3, la prolongation de l'exploitation de la tour de séchage n°1 jusqu'en 2023, et la mise à jour des rubriques du site ;

VU la demande présentée le 20 juillet 2021 par la Société LACTOSERUM FRANCE, afin de bénéficier des droits acquis au titre du principe d'antériorité pour la rubrique 4130 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées référencé CM-DT-EK/136-2021 en date du 27 octobre 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté le 16 novembre 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments d'appréciation portés à la connaissance de la Préfète de la Meuse, les modifications/évolutions projetées décrites dans le porté à connaissance ne revêtent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter ces modifications notables par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les conditions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement et de fixer certaines dispositions permettant de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Champ et portée du présent arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-2639 du 31 décembre 2010 modifié autorisant la société LACTOSERUM FRANCE, immatriculé au RCS Bar-le-Duc 846 780 088, dont le siège social est situé ZI de BALEYCOURT – CS 50 064 à VERDUN (55 102), à poursuivre l'exploitation d'une usine de déshydratation de produits dérivés du lait sur le territoire de la commune de VERDUN, sont complétées et modifiées de la façon suivante :

ARTICLE 2 : Modifications apportées

Les dispositions des articles suivants sont remplacées et/ou complétées de la façon suivante :

« Article 1.2.1. Liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Description	Volume	Régime
3642-1	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	282 t/j	A
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	40,68 t	A

2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW</p>	45,7 MW (30,7 MW gaz et 15 MW fuel domestique) En secours énergie électrique)	E
2915-1-a	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l</p>	7 000 l	E
2921-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	13 389 kW	E
1185-2-a	<p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	1,15 t de R 134a et R 407c	DC
1532-2-b	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	2 717 m ³	D
1630-2	<p>Soude ou potasse caustique</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	129 t de soude	D
2925-1	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	78,6 kW	D
4441-2	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	3,625 t de nitrate de sodium	D

4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	155 t de fioul domestique et 250 t de fioul lourd en stockage aérien soit 405 t au total	DC
4735-1-b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	1 t de charge globale	DC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public	371 m ³	NC
2160-1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	4 015 m ³	NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	430 m ³	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	2,5 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	1 t de chlorite de soude	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	2,4 t de DEPTAL CMC	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	1,5 t	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	0,192 t	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	0,023 t	NC

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; NC : activité non-classée connexe
à une installation soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration

»

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Le paragraphe « après la mise en service de la tour n°4, les rejets atmosphériques canalisés liés aux activités de l'établissement, sont issus des installations suivantes.

a) Installations de séchage

<i>Installation</i>	<i>Tour 3</i>	<i>Tour 4</i>
<i>Hauteur du débouché (m)</i>	27	42,15
<i>Diamètre (m)</i>	1,9	2

est modifié de la façon suivante :

« L'exploitant est tenu de mettre définitivement à l'arrêt la tour n°2, pour la fin de l'année 2021.

En ce qui concerne la tour n°1, et afin de permettre de recevoir des volumes supplémentaires venant du site de WALHORN situé en Belgique qui en cours de rénovation, l'exploitation de cette tour est prorogée à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2023.

Les rejets atmosphériques canalisés liés aux activités de l'établissement, sont issus des installations suivantes.

b) Installations de séchage

- jusqu'au 31 décembre 2023

<i>Installation</i>	<i>Tour 1</i>	<i>Tour 3</i>	<i>Transport pneumatique Tour 3</i>	<i>Tour 4</i>
<i>Hauteur du débouché (m)</i>	28,8	28,8	28,8	42,15
<i>Diamètre (m)</i>	1,40	1,25	0,6	2

- à partir du 1 janvier 2024

<i>Installation</i>	<i>Tour 3</i>	<i>Tour 4</i>
<i>Hauteur du débouché (m)</i>	27	42,15
<i>Diamètre (m)</i>	1,9	2

ARTICLE 3 : Dispositions réglementaires applicables suite à l'évolution du classement ICPE

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants sont applicables aux activités exercées sur le site sauf celles contraires aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et ses arrêtés complémentaires :

- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 12 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration ;
- arrêté ministériel du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630 ;

- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')" ;
- arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 ;
- arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- arrêté ministériel du 19 novembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.

ARTICLE 4 : Dispositions applicables aux nouveaux silos pour la tour de séchage n°3

L'installation des nouveaux silos est progressive, à savoir deux en 2022, deux en 2023, puis deux en 2024. L'exploitation des anciens silos numérotés 12 à 20 est arrêtée de façon progressive, avec un démantèlement de ces derniers à partir de 2024.

Les nouveaux silos sont équipés d'évents de surpression qui sont orientés latéralement vers des zones libres, afin d'éviter d'éventuels effets domino en cas d'explosion.

ARTICLE 5 : Mise à jour de l'étude de danger

L'exploitant réalise une mise à jour de l'étude de danger intégrant le risque toxique de l'acide nitrique selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette mise à jour est transmise sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – Case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VERDUN, commune d'implantation de l'exploitation.

Il y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse – Bureau des procédures environnementales.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Maire de VERDUN et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à la Société LACTOSERUM FRANCE et, à titre d'information, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, à la délégation territoriale de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est et à la Sous-préfète de VERDUN.

Fait à BAR LE DUC, le **22 NOV. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Robbe-Grillet', is written over the typed name.

Christian ROBBE-GRILLET

